

# Allocations pour personnes handicapées

## À 21 ans... que faire ?



- **A.R.R.**  
Allocation de Remplacement  
de Revenus
- **A.I.**  
Allocation d'Intégration

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>CONDITIONS D'OCTROI DE L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENUS ET DE L'ALLOCATION D'INTEGRATION</b>	<b>4</b>
<b>PROCEDURE A SUIVRE EN BREF</b>	<b>5</b>
<b>QUAND INTRODUIRE LA DEMANDE ?</b>	<b>6</b>
<b>OU ET COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?</b>	<b>6</b>
<b>EXPERTISE MEDICALE</b>	<b>7</b>
<b>ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENUS (A.R.R.)</b>	<b>8</b>
<b>ALLOCATION D'INTEGRATION (A.I.)</b>	<b>9</b>
<b>PAYEMENT</b>	<b>10</b>
<b>RECOURS</b>	<b>11</b>
<b>« BON A SAVOIR »</b>	<b>12</b>

# Introduction

## Il existe 4 types d'allocations pour les personnes handicapées

Le SPF Sécurité Sociale propose quatre types d'allocations qui permettent d'apporter un soutien financier à la personne handicapée en fonction de ses revenus et de sa situation familiale (c'est un droit résiduaire).

### ✓ De la naissance à 21 ans :

La personne handicapée perçoit les **allocations familiales ordinaires « majorées »** d'**allocations familiales supplémentaires** liées au handicap.

**Demande à introduire** auprès de la caisse d'allocations familiales et paiement assuré par la caisse d'allocations familiales.

### ✓ De 21 à 65 ans :

La personne handicapée perçoit l'**allocation de remplacement de revenus (ARR)** et l'**allocation d'intégration (AI)**.

**Demande à introduire** auprès de l'administration communale et paiement assuré par le SPF Sécurité Sociale.

**Un médecin du SPF Sécurité Sociale** évalue la réduction d'autonomie et transmet les résultats de son expertise à la caisse compétente.

### ✓ Après 65 ans :

La personne handicapée perçoit l'**allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA)**.

**Demande à introduire** auprès de l'administration communale et paiement assuré par le SPF Sécurité Sociale.

**OU** la personne handicapée perçoit l'**allocation de remplacement de revenus** et **allocation d'intégration** si la demande est réalisée avant les 65 ans de la personne handicapée.

Dans ce fascicule, nous développerons les avantages financiers liés au handicap dès 21 ans et 1 jour : l' ARR et l' AI

## Quatre conditions générales d'octroi de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration

- ✓ **l'âge** : dès 21 ans.
- ✓ **la nationalité** : être belge (ou être assimilé à une personne belge\*).
- ✓ **le lieu de résidence** : être domicilié en Belgique, y séjourner réellement au moment de la demande et pendant la période pour laquelle l'allocation est octroyée (ou être assimilé à une personne domiciliée en Belgique\*).

Il existe toutefois des modalités de maintien des allocations en cas de séjour à l'étranger. Si ce séjour dépasse trois mois, des conditions existent.

- ✓ **les revenus** : le montant des revenus de la personne ne doit pas dépasser un certain plafond. La partie du montant, qui dépasse ce plafond, sera déduite de l'allocation.

Les revenus pris en compte sont tous les revenus imposables de la personne handicapée ainsi que ceux de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

\* « **être assimilé à...** » : Des situations particulières existent, celles-ci sont évaluées de manière individuelle selon la législation du SPF Sécurité Sociale Direction Générale Personnes Handicapées. Il ne faut pas hésiter à s'adresser à une permanence sociale ou à un service compétent pour avoir les informations détaillées.

Page 6 du document : [http://handicap.fgov.be/docs/ARR\\_AI\\_fr.pdf](http://handicap.fgov.be/docs/ARR_AI_fr.pdf)

## DEMANDE d'Allocation de Remplacement de Revenus et d'Allocation d'Intégration

QUAND ? Idéalement dès 20 ans et 1 jour

1 Introduire la demande à la Commune où la personne handicapée est domiciliée

2 Réception de la confirmation de la demande, des documents administratifs, de formulaires médicaux

3 Renvoyer dans le mois les documents complétés au SPF Sécurité Sociale



### La durée de traitement de la demande peut prendre 6 à 8 mois

Le SPF Sécurité Sociale désigne un médecin expert pour rencontrer la personne handicapée (ou possibilité de réaliser une «expertise sur pièces»)



### Réception d'un courrier notifiant l'accord ou le refus et les montants octroyés

Si la décision est positive: la personne handicapée percevra ses allocations à partir de 21 ans

Si la décision est négative : elle a 3 mois à partir de la notification pour introduire un recours auprès du Tribunal du Travail du lieu du domicile

## Quand introduire la demande ?

Le droit aux ARR et AI débute aux 21 ans du demandeur. La demande peut idéalement être introduite dès ses **20 ans et un jour**.

## Où et comment introduire la demande ?

La demande doit être introduite à l'**administration communale** de son lieu de vie qui vérifiera que le demandeur est bien inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Si la personne handicapée ne peut se déplacer à la Commune, elle peut mandater une personne pour réaliser cette démarche. Cette personne mandatée doit être majeure, en possession d'une procuration, de sa propre carte d'identité et de la carte d'identité de la personne handicapée.

Le fonctionnaire communal enregistre la demande directement par internet dans le système informatique du SPF Sécurité Sociale via le site Communit-e.

Il remet à la personne les documents personnalisés (avec nom, prénom, n° de dossier) suivants :

- ✓ **l'accusé de réception de la demande ;**
- ✓ **des formulaires administratifs** : à remplir par la personne handicapée. Elle peut se faire aider par une personne de confiance et/ou par le service social de sa mutualité ou tout service social...
- ✓ **des formulaires médicaux** : à remplir par le médecin traitant ou un autre médecin spécialiste.

La personne handicapée a **un mois** pour les compléter et les renvoyer au SPF Sécurité Sociale. Il est possible de renvoyer séparément les formulaires administratifs et médicaux toutefois il est préférable de les assembler.



Toutes modifications éventuelles (composition de ménage, déménagement, revenus, santé, entrée dans un service résidentiel, décès, etc.) doivent être communiquées à l'administration communale dans les **trois mois** maximum qui suivent le fait.

Si ce délai est respecté et que la nouvelle décision diminue l'allocation, il n'y aura aucun effet rétroactif, exception faite pour le changement de catégorie familiale et/ou d'état civil. Le SPF Sécurité Sociale retourne toujours au mois qui suit le changement.

Cependant, **si le délai de trois mois n'est pas respecté**, le SPF Sécurité Sociale réalise une révision d'office et les paiements indus seront récupérés.

## Expertise médicale

C'est le **SPF Sécurité Sociale** qui assure les **examens médicaux** qui donnent droit ou non aux deux allocations et **calcule les montants** qui seront octroyés. Cet examen médical est réalisé par un médecin « désigné » par le SPF Sécurité Sociale.

Pour ce rendez-vous, il est intéressant d'emporter **tous les documents médicaux** relatifs à la personne handicapée.

Si la personne handicapée ne peut absolument pas se déplacer, l'examen médical pourra se dérouler au domicile de la personne, sous certaines conditions, pour raisons médicales impérieuses.

Il existe également une **expertise sur pièces** qui peut être réalisée pour les dossiers dits « prioritaires ».

La décision concernant l'octroi des allocations qui sera prise par le SPF Sécurité Sociale sera communiquée par lettre simple au domicile de la personne handicapée.

Lorsque l'expertise se réalise au domicile de la personne handicapée, le médecin ne prévient pas de sa venue puisque la personne est censée être incapable de se déplacer.

## Allocation de remplacement de revenus (A.R.R.)

Elle est accordée à la personne handicapée dont l'état physique ou psychique a réduit la capacité de gain à 1/3 ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession.

Le montant établi tient compte de **l'ensemble des revenus imposables** (au sens large) de la personne handicapée ainsi que de **sa situation familiale**.

**Montants maximum** des ARR indexés au 01.12.2012 sans déduction de revenus éventuels de la personne ou de son cohabitant légal :

Catégories	Montant annuel	Montant mensuel
<b>Vous appartenez à la catégorie C</b>  Vous êtes établi en ménage (vous vivez avec une personne qui n'est ni parente, ni alliée aux 1er, 2ème et 3ème degrés, ou vous avez au moins 1 enfant à charge)	12.827,84 €	1.068,99 €
<b>Vous appartenez à la catégorie B</b>  Vous vivez seul ; ou vous n'appartenez pas à la catégorie C et vous êtes placé en institution jour et nuit depuis 3 mois au moins	9.620,88 €	801,74 €
<b>Vous appartenez à la catégorie A</b>  Vous n'appartenez ni à la catégorie C, ni à la catégorie B	6.413,92 €	534,49 €



## Allocation d'intégration (A.I.)

Elle est accordée à la personne handicapée qui, en raison de la réduction de son autonomie, doit supporter des frais supplémentaires.

Son montant est calculé en fonction des revenus éventuels de la personne handicapée et/ou de son ménage.

L'autonomie de la personne est évaluée dans **différents domaines de la vie quotidienne**.

Seront évaluées ses capacités à :

- ✓ se déplacer ;
- ✓ se préparer à manger et s'alimenter ;
- ✓ faire sa toilette et s'habiller ;
- ✓ entretenir son logement ;
- ✓ évaluer et éviter les dangers ;
- ✓ communiquer et avoir des contacts avec d'autres personnes.

Pour l'allocation d'intégration, un nombre de 0 à 3 points sur 18 sera alloué pour les 6 items énoncés ci-dessus. Ces points détermineront la catégorie à laquelle la personne handicapée sera assimilée.

**Montants maximum** des AI au 01.12.2012 sans déduction de revenus éventuels de la personne ou de son cohabitant légal :

Catégories	Montant annuel	Montant mensuel
Catégorie 1 : 7 à 8 points	1.148,76 €	95,73 €
Catégorie 2 : 9 à 11 points	3.914,52 €	326,21 €
Catégorie 3 : 12 à 14 points	6.254,92 €	521,24 €
Catégorie 4 : 15 à 16 points	9.112,63 €	759,39 €
Catégorie 5 : 17 à 18 points	10.337,70 €	861,48 €

**Il faut un minimum de 7 points pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'intégration.**

L' allocation d'intégration est **réduite** de 28% si la personne est handicapée :

- ✔ séjourne en institution de soins (jour et nuit, 3 mois au moins, à charge des pouvoirs publics) ;
- ✔ réside dans un SRA (service résidentiel pour adultes) ;
- ✔ réside dans un IMP (institut) ;
- ✔ réside en psychiatrie ou maison de soins psychiatriques ;
- ✔ réside en hôpital.

Il est possible de récupérer jusqu'à 28% de l'AI en fonction du nombre de jours où la personne est hors institution (à partir de 75 jours/12 heures par jour). Une attestation délivrée par l'institution, doit être envoyée au SPF Sécurité Sociale.

## Payement

Les allocations sont **cumulées** et versées en un seul versement si la personne handicapée a droit aux deux allocations.

Le payement est mensuel, à date fixe, et effectué sur un compte à vue ouvert au nom de la personne handicapée quel que soit son statut juridique.

Les allocations ne sont pas imposables et ne peuvent être saisies sauf pour non-paiement de rentes alimentaires pour un enfant.

**Lors du premier versement**, la personne percevra :

- ✔ l'allocation ou les allocations du mois en cours ;
- ✔ les arriérés éventuels auxquels elle aurait droit.

## Recours

Si la personne n'est pas satisfaite avec la décision prise par le SPF Sécurité Sociale, tant sur le plan médical qu'administratif, il est possible de solliciter le Tribunal du Travail du lieu du domicile.

Le recours doit être introduit, par recommandé, dans les 3 mois à dater de la notification, au greffe du Tribunal.

Il est conseillé de s'assurer, préalablement, de la recevabilité du recours auprès d'un service compétent afin de ne pas engendrer des frais inutiles pour la personne.

## Bon à savoir

- Une personne de confiance peut accompagner la personne handicapée à l'expertise.
- Le **numéro de dossier** est le numéro du registre national de la personne demandeuse.
- L'ARR et l'AI sont cumulables mais évaluées séparément.
- **La reconnaissance du handicap** de la personne lui donne droit à certains avantages : tarif préférentiel pour le téléphone, réduction d'impôts, réduction du précompte immobilier, facilités de parking, logement social, etc.
- La personne qui touche les ARR et/ou AI peut obtenir des tarifs préférentiels pour le gaz et l'électricité ainsi que le tarif « VIPO » de la mutuelle.
- Les ARR et AI sont calculées sur base des revenus 2 ans en arrière (année -2).

Exemple: si vous introduisez votre demande en 2012, les ARR et AI seront calculées sur base des revenus de l'année 2010.

Par contre, si les revenus de l'année -1 sont inférieurs ou supérieurs de 20% par rapport à l'année -2, alors l'année de référence sera l'année -1.

S'il y a une différence de 20% entre vos revenus de 2010 et 2011, l'année de référence pour une demande introduite en 2012 sera l'année 2011 (année -1).

- Pour avoir accès à l'**indexation annuelle** des montants (cités ci-avant) : [http://handicap.fgov.be/fr/vos\\_droits/paiements/montants.htm](http://handicap.fgov.be/fr/vos_droits/paiements/montants.htm).
- Il est possible de consulter votre dossier en ligne via le « Handiweb » (<https://www.socialsecurity.be/fr/citizen/static/applics/handiweb/index.htm>).

## « Contacts utiles »

**Votre association de parents**, votre mutualité,  
tout service social, ...

« **La Voile** » - Maison IC'Haut  
Inclusion Citoyenne  
«Les Services de l'Apem-t21 » asbl

Rue Jacques Henrion 7 - 4800 Verviers  
**Tél:** 087/26 68 25 - **GSM :** 0479/96 83 61  
**Mail :** lavoile@apem-t21.eu

« **Handicontact** » de votre commune :  
personne habilitée à informer et orienter  
les personnes handicapées vers les services  
adéquats.

### **SPF Sécurité Sociale**

Direction Générale Personnes Handicapées  
Centre administratif Botanique-Finance Tower

Bvd du Jardin Botanique, 50 boîte 150  
1000 Bruxelles  
**Tél:** 0800 /987 99

**Mail:** HandiF@minsoc.fed.be  
(pour les bénéficiaires)  
HandiProF@minsoc.fed.be  
(pour les professionnels)

### **Permanence sociale du SPF Sécurité Sociale de votre région :**

[http://handicap.fgov.be/docs/permanences\\_sociales\\_fr.pdf](http://handicap.fgov.be/docs/permanences_sociales_fr.pdf) Ou via le **0800 /987 99**

#### **SPF Sécurité Sociale**

Direction Générale Personnes Handicapées

«Les mesures pour les personnes handicapées en un clin d'oeil» ([http://www.handicap.fgov.be/docs/voordelen\\_vogelvlucht\\_handicap\\_fr.pdf](http://www.handicap.fgov.be/docs/voordelen_vogelvlucht_handicap_fr.pdf) mis à jour régulièrement);

« **Les allocations aux personnes handicapées** », Ed. déc. 2008, La Mutualité Socialiste.

En collaboration avec

